



12

CONDITIONNEMENT,

ÉVACUATION,

ENTREPOSAGE TEMPORAIRE

ET CHARGEMENT

DES DÉCHETS DE CHANTIER



PRÉFACE

La direction générale du travail (DGT) est heureuse de voir se concrétiser le projet des règles techniques relatives aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, équipements ou matériels en contenant, communément appelés travaux de la « sous-section 3 ».

Ce projet est issu du plan de recherche et développement amiante (PRDA), soit l'un des trois programmes prioritaires décidés par l'Etat en décembre 2014 en vue d'appuyer le développement et l'essor des actions en faveur de la rénovation des bâtiments et de l'efficacité énergétique. Lancé le 30 juin 2015 pour une durée de 3 ans, le PRDA a été doté de fonds gérés par le ministère du logement afin d'accélérer l'innovation dans l'identification et la mesure de l'amiante, les techniques de traitement des matériaux et produits amiantés en place ainsi que la gestion des déchets amiantés.

La réalisation de ce projet a été pilotée par les représentants des métiers de la filière du traitement de l'amiante et des autres polluants particuliers (SYRTA et SEDDRé), qui contribuent à la dépollution des lieux de vie et de travail. Les entreprises de ce secteur d'activité agissent ainsi au quotidien pour éradiquer un composant extrêmement dangereux d'un très grand nombre de matériaux et produits mis en œuvre en France jusqu'en 1997, dans une multitude de secteurs d'activité comme le bâtiment, les immeubles non bâtis (tels que les infrastructures de transport, les réseaux et les ouvrages de génie civil), l'industrie, les navires, les matériels roulants ferroviaires et les aéronefs.

Ce projet a permis aux professionnels des métiers du traitement de l'amiante de rapprocher leur expérience du terrain et leurs connaissances des besoins et contraintes liées à cette thématique pour concevoir, ensemble, une véritable collection de documents de bonnes pratiques techniques de référence. Véritables « DTU » balayant les différents aspects des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de leur préparation jusqu'à la restitution des zones ayant donné lieu à travaux, ils fournissent à l'ensemble des acteurs des entreprises de traitement de l'amiante, qu'ils soient opérateurs,

encadrants de chantier, encadrants techniques ou chefs d'entreprise, un véritable outil de travail et de progression de leurs compétences et constituent, ce faisant, un formidable moyen de transmission de leurs savoir-faire. Ces documents techniques de « bonnes pratiques » s'articulent ce faisant avec le dispositif réglementaire, encadrant la réalisation des travaux de traitement de l'amiante, et avec les guides, fascicules et recommandations élaborés par les préventeurs sur ce sujet.

Ces règles techniques afférentes aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante s'inscrivent également tout naturellement dans le prolongement des trois titres professionnels du désamiantage publiés par voie d'arrêtés en date du 20 juillet 2018, signés par le ministère chargé du travail, notamment les titres professionnels de technicité supérieure qui seront le vecteur naturel de diffusion desdites règles dans un objectif de montée en compétence des professionnels, d'homogénéisation des pratiques et d'attractivité de ce secteur d'activité. **En outre, grâce à ces règles techniques, différents publics tels que les formateurs, les maîtres d'œuvre, ou les organismes de certification disposent désormais de références techniques expertisées et harmonisées sur les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante, ancrées dans la réalité des chantiers et respectueuses de la réglementation en vigueur.**

La publication de ces règles techniques constitue donc une avancée notable, non seulement pour les entreprises prenant en charge des travaux de retrait ou d'encapsulage, mais plus généralement pour tous les acteurs s'intéressant à cette thématique et contribue assurément à atteindre les objectifs de santé et de sécurité poursuivis par les pouvoirs publics au premier chef desquels : le ministère du travail.



Pierre RAMAIN
Directeur Général
du Travail

MOT D'OUVERTURE

**Nous sommes particulièrement fiers et heureux
de présenter la Collection des "Règles Techniques de Sous-Section 3 !"
Ce projet ambitieux, extrêmement prenant pour nos deux organisations de 2018 à 2021,
mais exaltant par sa portée et son impact, a bénéficié du soutien du Ministère du Logement
au travers du Plan de Recherche et Développement Amiante, le PRDA.**

La genèse du projet

En 2017, la profession interroge le PRDA sur la possibilité d'intégrer un projet de rédaction de "DTU" (*Documents Techniques Unifiés, documents de référence pour de nombreux corps de métier du bâtiment*) de l'amiante dans son périmètre.

Le PRDA réserve un accueil favorable à cette idée. Les autorités, la Direction Générale du Travail notamment, encouragent ce projet des organisations représentatives du secteur (SYRTA et SEDDRé/FFB). Le projet est déposé en 2018 et validé par le PRDA.

Un Projet innovant

Il n'existe pas dans le domaine du traitement de l'amiante de documents techniques généraux issus du rapprochement des expériences terrain et des bonnes pratiques, conçus, expertisés et validés par les parties prenantes, conformes à la réglementation "amiante".

L'élaboration de Règles Techniques de SS3 contribue donc à l'accélération de l'évolution et de la modernisation du secteur.

Le projet de Règles Techniques de Sous-Section 3 est cohérent avec la recherche d'élévation des compétences de la filière soutenue par les Plans Interministériels Amiante successifs.

Une place importante dans le dispositif professionnel

Les professionnels ressentaient le besoin impérieux de disposer de références de "bonnes pratiques" car le contexte réglementaire "amiante" est foisonnant et complexe et qu'il était important d'en harmoniser la traduction concrète et d'en limiter les interprétations parfois divergentes des différents acteurs de la filière.

L'objectif central du SYRTA et du SEDDRé est, grâce aux Règles techniques de Sous-Section 3, de permettre aux entreprises de se concentrer sur le "geste métier" adapté, rigoureux, qualitatif, sans réduire cette recherche à son cadre formel. Les Ministères du Travail, de la Santé et du Logement nous ont également témoigné de leur

conviction que "ces règles techniques SS3" constituent un maillon important pour donner des références techniques communes et conformes à la réglementation à toute la filière.

Elles sont en effet élaborées par les professionnels sur la base de leurs pratiques mises en œuvre depuis plus de 20 ans et contiennent des informations très techniques qui ne figurent pas dans d'autres ouvrages, de prévention des risques par exemple.

Elles trouveront naturellement leur place dans le corpus des documents de référence du secteur en tant que "bonnes pratiques professionnelles" permettant de parvenir aux obligations de moyens et de résultats de la réglementation.

Une méthodologie "ouverte" et collaborative, de l'élaboration à la publication

Grâce à un processus "charté" et validé par les 2 partenaires en amont (Charte rédactionnelle, Plan-type, Process d'élaboration et de validation), les Règles Techniques de Sous-Section 3 cumulent la richesse de nombreuses expériences et la rigueur d'un cadre harmonisé. L'Organisation du projet est collaborative et vise à la co-construction : des pilotes "sachants", des instances mixtes qui ont validé par étapes la construction et la rédaction des règles jusqu'à l'approbation finale par un Comité Institutionnel, un grand nombre de rédacteurs et de relecteurs issus d'une grande diversité d'entreprises de la filière, et la mise en commun de moyens entre le SYRTA et le SEDDRé pour diffuser des documents de qualité mais accessibles.

Un travail à poursuivre

Ce travail doit être poursuivi car il concrétise le rapprochement de points de vue des différents acteurs de la filière, tout en assurant le plus de sécurité possible aux salariés et aux tiers intervenants, aux entreprises comme aux organismes de contrôle et de certification.

Nous vous souhaitons une excellente découverte de nos 14 Règles Techniques de Sous-Section 3 !



Michel BONFILS
Président
du SYRTA



Olivier NICOLE
Président de
la Commission
Désamiantage
du SEDDRé

COLLECTION DES RÈGLES TECHNIQUES DE SOUS-SECTION 3



RT00
Introduction aux
règles techniques
de sous-section 3
et définitions



RT01
Informations et
conséquences
techniques à tirer
de l'analyse du
Repérage Avant
Travaux



RT02
Contenus techniques
indispensables du PRE
(Analyse des Risques)
EN COURS D'ÉLABORATION



RT03
Installations
et opérations
nécessaires à la
bonne marche du
chantier de retrait



RT04
Systèmes de
confinement évitant
la dispersion de
fibres d'amiante



RT05
Aérodynamique
des chantiers
sous confinement



RT10
Entrée-Sortie et
décontamination
des personnels,
des matériels
et des déchets



RT06
Maîtrise des
Appareils de
Protection
Respiratoires (APR)



RT07
Maîtrise
de l'Adduction d'Air
Respirable



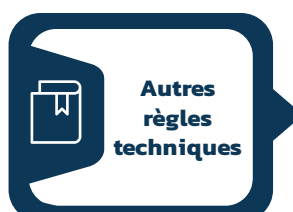
RT08
Techniques de
diminution des
empoussièrtements
en zone de travail



RT09
Retrait de matériaux
et/ou techniques
de retrait fortement
émissifs



RT13
Dispositions
de fin de chantier



RT12
Conditionnement,
évacuation,
entreposage
temporaire et
chargement des
déchets de chantiers



RT14
Règles techniques
d'Installations Fixes
de traitement de
MPCA



12

Conditionnement,
évacuation,
entreposage temporaire
et chargement des
déchets de chantier

PRÉSENTATION

Objectifs de la règle

Maitriser et adapter le conditionnement des déchets amiantés à leur nature.

Définir les conditions des entreposages sur chantier et maitriser les contraintes en termes d'entreposage temporaire.

Gérer et piloter le chargement des conditionnements de déchets amiantés.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	5
Objectifs de la règle	5
Environnement de cette règle	6
Domaine d'application RT12	6
Exigences réglementaires de cette règle	7
Définitions essentielles	8
MISE EN ŒUVRE	9
Préambule	10
Matériels et équipements requis	11
Sacs	11
Grands Récipients pour le Vrac (GRV)	12
Dépôts bags	13
Conteneurs-bags	14
Palettes	15
Bonnes pratiques de mise en œuvre	15
Les filières d'élimination	15
Les conditions d'acceptation du déchet	16
Conditionnement et étiquetage	17
Manutention des colis	22
Zone d'entreposage provisoire des déchets sur chantier	22
Chargement	23
Entreposage provisoire ou installation de transit	25
Traçabilité des déchets	27
CONTRÔLE	31
Conseiller à la sécurité	32
Contrôles des chargements	33
Contrôles lorsque le transport n'est pas soumis à l'ADR	33
Contrôles lorsque le transport est soumis à l'ADR complet	33
ANNEXES	35



Domaine d'application RT12

Cette règle est applicable à toutes les opérations de retrait (SS3).

Sont exclus de cette règle :

- Les déchets amiantés et radiologiques qui nécessitent le montage d'un dossier au cas par cas auprès de l'ANDRA.
- Les déchets fermentescibles pollués à l'amiante qui nécessitent des procédures au cas par cas pour traiter ces déchets car non acceptés par les exutoires autorisés.
- Les déchets liquides sont aussi exclus de la présente règle.

Nous n'aborderons pas non plus dans le cadre de cette règle les obligations relatives aux entreprises de transport, ni les règles concernant les matériels et équipements contenant de l'amiante qui sont destinés à être réutilisés.

ENVIRONNEMENT DE CETTE RÈGLE

Cette règle est en lien avec les règles :

RÈGLE

RT02 : Contenus techniques indispensables du PRE (Analyse des Risques)

RT03 : Installations et opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait

RT04 : Systèmes de confinement évitant la dispersion de fibres d'amiante

RT10 : Entrée-Sortie et décontamination des personnels, des matériels et des déchets

RT13 : Dispositions de fin de chantier

RT14 : Règles techniques d'installations fixes de traitement de MPCA



LIEN

Description dans le contenu du PDRE des procédures de gestion des déchets

Zone de stockage des déchets

Déchets issus des systèmes de confinement

Procédure de sortie et moyens de décontamination des déchets

Disposition de fin de chantier et gestion des déchets

Traitement spécifique des déchets dans les installations fixes

Exigences réglementaires de cette règle

Les exigences réglementaires liées à la gestion des déchets sont nombreuses et traitées dans différents codes (code du travail, code de l'environnement, transport, santé ...)



EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	ORIGINE
RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL	
Activité de retrait ou intervention	Art. R.4412-121 à 123 et R4412-139
Conditionnement (étiquette réglementaire amiante)	Décret n°88-466 du 28 avril 1988
Protocole de sécurité	Article R. 4515-1 à 11
RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT	
Obligations du producteur de déchets	Art. L. 541-7-1 du code de l'environnement
Définition des déchets	Art. L. 541-1-1 du code de l'environnement
Déchets dangereux	Art. R. 541-8 du code de l'environnement
Transport par route, opérations de négoce et de courtage	Art. R541-49 à R541-61 du code de l'environnement
Double emballage, utilisation du scellé	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
Stockage des déchets	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux
ICPE soumise à déclaration	Articles R512-47 à R512-66-2 du code de l'environnement Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718
Traçabilité des déchets	Art. R 541-45, décret du 25 mars 2021 et ses arrêtés d'application du 21 décembre 2021
Registre des déchets	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu du registre des déchets
RÈGLEMENTATION RELATIVE AU CHARGEMENT ET AU TRANSPORT	
Transport de Matières Dangereuses	Arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") Règlement ADR en vigueur
Transport / chargement : Contrat type de transport routier de marchandises	Décret n°2017-461 du 31 mars 2017
RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA SANTÉ PUBLIQUE	
DTA	Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatifs aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du " Dossier technique amiante "
AUTRES	
Stockage des déchets	Exigences des arrêtés préfectoraux des installations de traitement de déchets

DÉFINITIONS ESSENTIELLES

utilisées par cette règle

Déchets : (L541-1-1 du CE) toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchets dangereux : (R541-8 du CE) : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées dans le code de l'environnement ; notamment la propriété H7 "cancérogène", c'est-à-dire "déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence". Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même s'ils sont liés à des matériaux inertes.

Déchets d'amiante libre : déchets dont les fibres d'amiante qu'ils contiennent sont aisément dispersibles sous l'effet de chocs ou vibrations :

- Déchets de matériaux contenant de l'amiante, seuls ou en mélange, tels que flocages, calorifugeages, bourres d'amiante en vrac, cartons d'amiante, tresses, bourrelets, enduits, mortiers, plâtres, résidus de peinture, produits rigides composés de MCA non incorporés dans un liant, etc.,
- Déchets de matériels ou d'équipements nécessaires à la réalisation des opérations,
- Poussières, débris, boues et autres déchets contaminés par des fibres d'amiante (résidus de traitement des eaux, liteaux bois, isolant contaminé, etc.).

Déchets d'amiante lié : déchet contenant de l'amiante immergé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, colle, peinture, asphalte, résine, minéral, ...) et ayant gardé son intégrité (les débris, la colle issue de grattage, la peinture poncée, etc. sont considérés comme de l'amiante libre). L'amiante peut être lié à un support inerte au sens du code de l'environnement (ciment, béton, croûtes d'enrobés) ou à un support non inerte (colle, joint de mastic sur support bois, métallique, plastique, etc.).

Déchets de terre amiantifère : déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante.

Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : (Arrêté Ministériel du 15/02/2016) : Tous les déchets contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que, à titre d'exemple, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères

et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés. Tous ces déchets sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers monodéchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante et que l'installation dispose d'un arrêté préfectoral définissant précisément les déchets admissibles.

Code européen déchet (CED) : Code composé de 6 chiffres permettant la Classification au niveau européen des déchets selon une liste unique. Les deux premiers chiffres indiquent la source produisant les déchets (par exemple 17 : Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)). Le CED assorti d'un astérisque (*) signifie son classement comme déchet dangereux dans la nomenclature.

Code famille : Code (chiffre 1 à 9) à indiquer à la suite du nom du matériau dans le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux contenant de l'Amiante (BSDA). La correspondance entre le code famille et le matériau est donné dans l'annexe de la notice explicative 50844 du formulaire CERFA n°11861.

- ◆ Amiante pur utilisé en bourrage ou en sac
- ◆ Amiante mélangé dans des poudres ou des produits minéraux sans liaison forte
- ◆ Amiante intégré dans des liquides ou des solutions visqueuses
- ◆ Amiante tissé ou tressé
- ◆ Amiante en feuilles ou en plaques
- ◆ Amiante lié à des matériaux inertes
- ◆ Amiante noyé dans une résine ou une matière plastique
- ◆ Amiante dans des matériels et équipements
- ◆ Tous les matériaux contaminés susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Producteur – détenteur du déchet : Le producteur de déchets est entendu comme la personne qui est à l'origine du déchet, notamment parce qu'il commande une opération de retrait d'amiante et qu'il se défait par là même des matériaux retirés.

Les détenteurs de déchets sont tous les intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets qui ont la garde du déchet à un moment de cette chaîne : le détenteur de déchets peut tout aussi bien être le producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Tout producteur ou détenteur d'un déchet est responsable de ce déchet : c'est-à-dire qu'il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Cette responsabilité s'étend jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet.



12

Conditionnement,
évacuation,
entreposage temporaire
et chargement des
déchets de chantier

MISE EN ŒUVRE

◇ Préambule

Cette règle technique est consacrée à la dernière étape d'une opération de retrait et d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante, à savoir celle du traitement des déchets générés à l'issue de l'intervention.

Comme à tout moment de l'opération de désamiantage, une analyse des risques doit être mise en œuvre afin de garantir la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement, en particulier lors :

- ◆ Du conditionnement
- ◆ De la sortie des déchets de la zone de travail
- ◆ De la manutention
- ◆ Du stockage sur chantier
- ◆ Du transport
- ◆ Et de l'élimination

Même si ces deux dernières étapes ne sont a priori pas de la responsabilité de l'entreprise de désamiantage.

Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer pour tout élément ou équipement sortant de la zone de retrait :

- ◆ S'il est décontaminable ou pas
- ◆ Sa nature, son état et ses dimensions
- ◆ Sa classe de déchets
- ◆ Les conditions de sa manutention

En effet, ces éléments seront déterminants pour adapter le conditionnement en sortie de zone et lors du transport, de façon à respecter les obligations réglementaires strictes qui existent tout au long du processus d'élimination des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'anticipation des moyens de manutention, à toutes les étapes, permettra d'éviter l'émission de fibres.



On distingue plusieurs catégories de déchets (cf. définitions). Et, en fonction de ces catégories, les règles applicables ne seront pas les mêmes, que ce soit pour le conditionnement, pour le chargement et pour la filière d'élimination.

Une analyse sera également à faire pour déterminer le conditionnement en fonction d'autres critères : la dimension des déchets, leur poids, leur consistance (pulvérulent, solide, coupants, perforants ...). En effet, le conditionnement doit être compatible avec la taille et le poids des éléments déposés. Son intégrité et son étanchéité doivent être garanties tout au long du processus de manutention, entreposage, chargement, transport et déchargement des conditionnements.

Nous décrirons dans un premier temps les matériels et équipements requis pour réaliser les conditionnements (p.12) puis nous détaillerons les bonnes pratiques de mise en œuvre, de la préparation administrative jusqu'au chargement des déchets (p.15).

◇ Matériels et équipements requis

Le conditionnement doit posséder les caractéristiques propres à éviter toute dispersion de fibres d'amiante (résistance à la déchirure, étanchéité, décontamination) et permettre la manutention à toutes les étapes de la chaîne d'élimination.

Sacs

Avant d'être conditionnés en colis, les déchets éliminés en ISDD (Installation de Stockage des Déchets Dangereux) doivent faire l'objet d'un double emballage étanche.

Sacs neutres

Souvent utilisés en premier emballage, ils doivent être en plastique approprié à la nature du déchet, en général en polyéthylène. Ils doivent être transparents afin de pouvoir visualiser clairement la nature des déchets qu'ils contiennent. Ils ne doivent pas contenir plus de 50kg (épaisseur du sac >80µm). Dans la pratique, l'on trouve des sacs neutres mais limités à 25Kg (épaisseur du sac 45µm). Il faudra s'assurer alors du respect de la masse maximale autorisée. Ils sont étanches.

Sacs thermogravés

Souvent utilisés en deuxième emballage parce qu'ils disposent de l'étiquetage réglementaire amiante, ils doivent être en plastique approprié à la nature du déchet, en général en polyéthylène. Le logo réglementaire (p.18) doit être gravé de façon lisible sur le sac. Ils sont étanches. Les sacs thermogravés doivent être transparents afin de pouvoir visualiser clairement la nature des déchets qu'ils contiennent. Ils ne doivent pas contenir plus de 50kg (épaisseur du sac >80µm). Dans la pratique, l'on trouve des sacs mais limités à 25Kg (épaisseur du sac 45µm). Il faudra s'assurer alors du respect de la masse maximale autorisée.



Sacs à gravats

Afin de se prémunir contre toute détérioration des sacs en polyéthylène du fait de la nature physique des déchets qu'ils contiennent (objets coupants, contondants, ...) tels que des dalles de sol ou des brisures de plaques de fibrociment par exemple, il peut être nécessaire d'employer en protection initiale un sac à gravats qui est généralement laminé ou tissé.

Ils ont généralement une épaisseur supérieure à 120µm et peuvent contenir plus de 50kg de poids de déchets.

Ils ne sont pas forcément étanches (sacs tissés par exemple) et donc, si on les utilise, les déchets sont mis dans 3 sacs.

Sacs gravats doublés

Il existe des sacs à gravats possédant d'usine un double emballage gravé avec le logo réglementaire (p.18). Une sache en polyéthylène est insérée au sein d'une deuxième sache en polypropylène. Ils sont étanches.

Tableau résumé

Désignation	Epaisseur	Poids maxi autorisé*
Sac polyéthylène	45µm	25kg
Sac polyéthylène	>80µm	50kg
Sac à gravats	>120µm	55kg
Sac à gravats doublé	>60 µm	40kg

*Se référer aux documentations techniques des fournisseurs. Données issues des fiches techniques courantes.

Sauf indication spécifique sur la fiche technique du sac (à condition que le centre de traitement les accepte si tel est le cas), les sacs précités ne sont pas utilisables pour le transport des déchets dangereux. Avant expédition

vers le centre de traitement, ils doivent être rassemblés dans un contenant adapté et le cas échéant agréé pour le transport des marchandises dangereuses.

Grands Récipients pour le Vrac (GRV)

Dans le cadre des opérations de désamiantage, un GRV est un emballage transportable souple :

- D'une contenance ne dépassant pas 3m³ pour les matières solides ou liquides des groupes d'emballages II et III
- Conçu pour une manutention mécanique
- Pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport.

Ce conditionnement est agréé pour le transport des déchets d'amiante soumis à l'ADR. Le plus utilisé est le big bag amiante.

Il existe d'autres catégories de GRV au sens de l'ADR mais ceux-ci ne sont pas utilisés pour l'amiante.

Les big bag amiante sont des conditionnements de 1m³ environ et acceptant couramment au maximum 1t. Ils ont des dimensions de l'ordre de 1m x 1m x 1m. Ils possèdent 4 sangles de manutention. L'ouverture se fait au niveau de la partie supérieure du GRV. Ils doivent être classés 13H3/Y. L'enveloppe externe est généralement en polypropylène et la sache interne en polyéthylène.

Le big bag doit :

- Être de bonne qualité, suffisamment solide pour résister aux détériorations dues à l'environnement ainsi qu'aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport
- Avoir un agrément d'un laboratoire agréé pour la certification des emballages destinés à contenir des matières dangereuses.
- Être étiqueté avec l'étiquette d'identification du danger de la matière, avoir la marque de gerbage et le numéro ONU applicable (UN 2212 ou UN 2590).
- Être étiqueté avec le logo amiante.
- Avoir une étiquette de manutention (s'il s'agit du pictogramme indiquant les méthodes de levage recommandées (les flèches) il est optionnel)

- La hauteur du big bag ne doit pas dépasser deux fois la largeur

Pour s'assurer que le big bag est conforme, l'entreprise va pouvoir vérifier le marquage présent sur celui-ci. En effet, l'ADR définit une codification des emballages. Pour un big bag amiante, la codification est par exemple la suivante :



13H3/Y/12 18
IND/1914130/3607/1002

Avec :  Symbole onu

Le code est constitué pour la première ligne :

- D'un chiffre arabe indiquant le genre d'emballage : fût, bidon (jerrycan), etc., suivi
- D'une (de) lettre(s) majuscule(s) en caractères latins indiquant le matériau : acier, bois, etc.,
- Suivie(s) le cas échéant d'un chiffre arabe indiquant la catégorie d'emballage pour le genre auquel appartient cet emballage.
- D'une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour le(s)quel(s) le modèle type a été agréé
- De quatre chiffres représentant le mois et l'année de fabrication ;

Pour notre exemple :

- 13 : GRV souple
- H3 : plastique avec doublure
- Y : groupes d'emballages II et III.
- 1218 : fabrication décembre (12) 2018 (18)
- Le sigle de l'état autorisant la marque

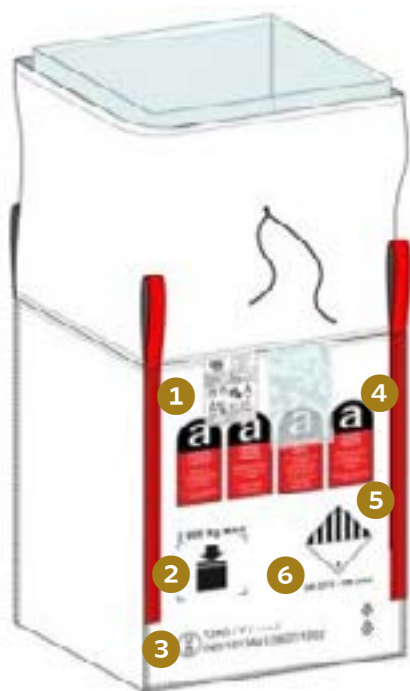
Le code est constitué pour la deuxième ligne :

- Le nom ou le sigle du fabricant et une autre identification du GRV spécifiée par l'autorité compétente
- Le numéro de série

- La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg. Pour les GRV non conçus pour être gerbés, le chiffre "0" doit être apposé ;
- La masse brute maximale admissible, en kg.

Pour notre exemple l'épreuve a été concluante pour 3607 kg et la masse brute maximale admissible est de 1002kg.

Vue d'un big bag amiante ouvert



- 1 Etiquette de manutention
- 2 Marquage de gerbage
- 3 Marquage du prototype 13H3/Y...
- 4 Etiquette obligatoire
- 5 Etiquette de transport correspondant à la classe 9
- 6 UN 2212 - UN2590 correspondant à la classification ADR du déchet

Le groupe d'emballage (GE) définit le degré de danger que la marchandise présente pour le transport. Le GE I correspond à des marchandises très dangereuses, le GE II à des marchandises moyennement dangereuses et le GE III à des marchandises faiblement dangereuses. Et cette catégorie est précisée au regard de la classification de la marchandise (tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR). Le groupe d'emballage affecté au déchet UN2590 est le GE III ; au déchet UN2212 est le GE II. Notons toutefois que la quasi-totalité des GRV présents sur le marché ont été agréés comme GE II.

Ces conditionnements sont par définition résistants aux rayonnements Ultraviolet, aux conditions climatiques ou à l'action du contenu. Les fiches techniques fournies par les fabricants indiquent d'ailleurs que les GRV ont reçu un traitement pour améliorer leur résistance aux intempéries et au vieillissement. De ce fait, si les GRV souples sont évacués dans un délai court après leur remplissage, leur conception est suffisamment résistante. A l'inverse, leur conception n'est pas adaptée pour résister une longue période aux rayonnements solaires et aux nombreux paramètres pouvant influencer la durée de vie comme l'altitude, la couverture nuageuse, etc.

Dépôts bags

Il s'agit de conditionnements de 1m³ environ et acceptant couramment 1t. Ils peuvent posséder quatre sangles de manutention mais certains en sont dépourvus. L'ouverture se fait au niveau de la partie supérieure du dépôt-bag. Ils peuvent avoir des dimensions supérieures à 3m de long pour 1m de large et quelques dizaines de centimètres de haut. Ils permettent de stocker des éléments de grande dimension tels que des plaques de couverture par exemple.

Certains modèles sont agréés pour le transport de matière dangereuse. Dans ce cas, ils doivent disposer, comme pour le big bag, du marquage prototype, du logo de classe 9, des 2 numéros UN ainsi que l'étiquette réglementaire amiante. Ces modèles sont classés 13H4/Y (pour respectivement, tissu de plastique avec revêtement intérieur et doublure, et, catégorie d'emballage II). Ils peuvent servir par exemple pour le conditionnement des liteaux contaminés (considérés comme de l'amiante libre et soumis à l'ADR).

L'usage d'une palette aux dimensions supérieures ou égales à celles du dépôt bag est obligatoire pour des questions de sécurité au chargement et au déchargement.

Exemples de dépôt bags



Conteneurs-bags

Il s'agit de conditionnements pour le transport par benne de grandes quantités de déchets en vrac.

Données générales

Les conteneurs-bags doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Être constitués au minimum de deux enveloppes, solidaires ou non.
- L'enveloppe intérieure doit être étanche aux poussières afin d'empêcher la libération de fibres d'amiante en quantité dangereuse pendant le transport.
- L'enveloppe extérieure assure une fonction de résistance mécanique du conteneur-bag chargé avec les déchets, face aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.
- L'ensemble doit être résistant au poinçonnement ou à la déchirure
- Les conteneurs-bags doivent disposer d'un système de fermeture suffisamment étanche pour éviter l'envol de fibres d'amiante en quantité dangereuse pendant le transport.

Interdictions

Il est interdit de transborder ces conteneurs d'une benne à l'autre pour éviter tout risque de détérioration de ce dernier et d'utiliser plusieurs conteneurs-bags de dimensions plus réduites dans une même benne.

L'emploi de bennes équipées de systèmes de fermeture automatique des portes arrières ainsi que de bennes à enrochement est interdit. Les bennes ne doivent comporter aucune aspérité intérieure (échelle intérieure, crochets,...) susceptible de déchirer l'emballage lors du déchargement.

Description

Il s'agit de conditionnements de plus grande dimension. Pour des raisons de facilité de déchargement et de résistance lors du vidage, il faut limiter la charge en fonction de la fiche technique du fabricant. L'ouverture se fait au niveau de la partie supérieure. Ils sont positionnés au préalable dans une benne ouverte type ampliroll.

Il existe sur le marché des conteneurs-bags qui disposent de systèmes de fermeture différents : fermeture à lien ou à zip. L'utilisation de conteneur-bag avec une fermeture à rabat ou à lacets simple enveloppe n'est pas recommandée sauf si l'entreprise décrit bien dans une procédure adéquate les modalités de mise en œuvre permettant d'assurer une étanchéité suffisante.

Les conditionnements sont généralement déclinés en quatre volumes compris entre 15 et 35m³ comme représenté sur le tableau ci-après (Ils sont variables d'un produit à l'autre, selon les fabricants). Cf. tableau ci-dessous.

Le conteneur bag zip peut être équipé en complément d'un système de fermeture étanche à l'eau et aux poussières, par exemple des contre-rabats issus de la coextrusion de 3 matières différentes (LDPE, LLDPE et Metalocène). Les 4 contre-rabats s'entrecroisent et se collent sur l'enveloppe par des adhésifs résistants à l'eau et aux variations de températures selon la fiche du fabricant.

Vue d'un conteneur-bag



Tableau présentant les différents types de conteneur bag

Volume	15 m ³	17m ³	24m ³	35m ³
Dimensions	570x230x125 cm	620x230x125 cm	640x250x150 cm	880x250x160 cm
CMU	10 t	12 t	Terres : 17 t Fraisât : 18 t Autres : 16 t	Terres : 28 t Fraisât : 30 t Autres : 24 t
Type de benne	Ampliroll	Ampliroll	Camion 8x4	Semi TP

Palettes

Les déchets pouvant être conditionnés sur palettes doivent posséder un double emballage (en général deux peaux polyane croisées d'épaisseur et de résistance compatible avec la nature des matériaux à emballer) et doivent être cerclés avec la palette afin de garantir la stabilité du colis.

La palette peut être en bois ou en composite (cf. Dimensions des palettes p.20).

Afin que la disposition 168 de l'ADR (p.19) s'applique, il faut adapter le conditionnement au contenant en s'assurant que la palette ne risque pas d'être dégradée au cours des opérations de chargement / déchargement ou lors du transport.



◆ Bonnes pratiques de mise en œuvre

L'élimination des déchets générés lors des travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur du déchet et du titulaire du marché de traitement de l'amiante en tant que détenteur du déchet. Pour les déchets directement issus de l'activité de traitement de l'amiante (filtres, combinaisons, polyanes, etc.), l'entreprise est cette fois considérée comme le producteur.

Il se peut donc que le maître d'ouvrage gère le traitement des déchets en direct. Dans ce cas, les bonnes pratiques développées ci-dessous continuent à s'appliquer pour l'entreprise de désamiantage, dans la limite de ses prestations.

Les filières d'élimination

Comme vu précédemment dans cette règle, il existe des grandes familles de déchets.

Ces familles de déchets mais aussi les arrêtés préfectoraux des installations de traitement de déchets et les choix du maître d'ouvrage (inertage ou enfouissement) vont influencer la destination finale du déchet.

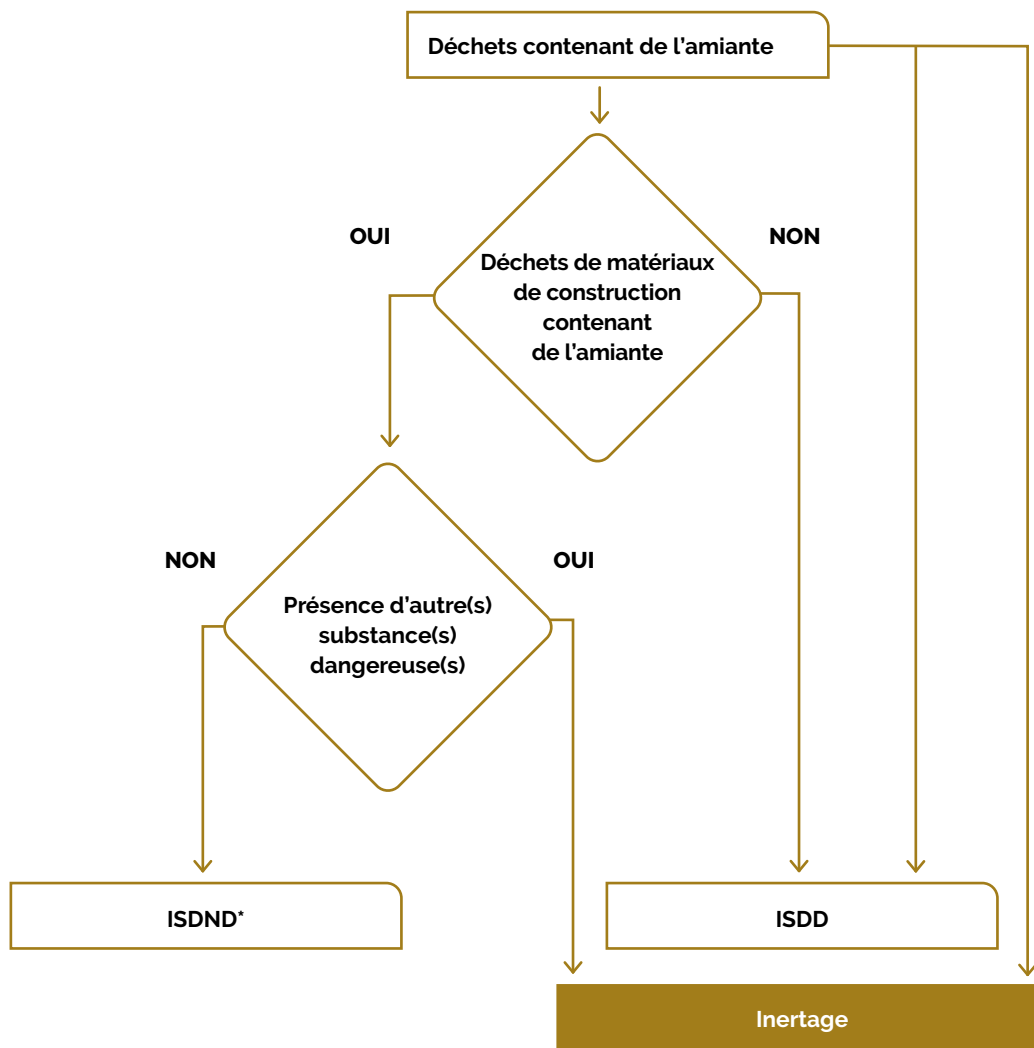
Les ISDD (Installations de stockage des déchets dangereux) sont des installations classées pour la protection de l'environnement qui réceptionnent des déchets dangereux en vue de les éliminer par enfouissement sur site. Par définition, les ISDD acceptent toutes les catégories de déchets d'amiante. Il en existe un peu plus d'une dizaine en France.

Les ISDND (Installation de stockage des déchets non dangereux) sont également des installations classées pour la protection de l'environnement mais elles éliminent des déchets non dangereux. Suivant leur arrêté préfectoral et à condition que les déchets ne contiennent pas de substances dangereuses autres, elles peuvent prendre en charge les déchets d'amiante suivants :

- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil
- Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
- Les déchets de terre naturellement amiantifères
- Les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

Une installation d'inertage est également une installation classée pour la protection de l'environnement et peut recevoir toutes les catégories de déchets d'amiante.

Elle se distingue des ISDD par le mode de traitement de l'amiante. En effet, les déchets ne sont pas enfouis mais subissent un traitement permettant de les rendre inertes.



*sous réserve que l'arrêté préfectoral prenne en compte le type de déchet concerné

Les conditions d'acceptation du déchet

Les installations de stockage déterminent, en fonction de leur arrêté préfectoral, les catégories de déchets acceptés et leurs conditions d'acceptation.

La FID

La première étape de gestion des déchets, à faire en parallèle de l'établissement du plan de retrait, est donc d'identifier les déchets.

Pour ce faire, l'entreprise va adresser à l'installation de traitement des déchets une Fiche d'Identification des Déchets (FID). Cette FID permet :

- De répondre à une obligation réglementaire (arrêté préfectoral)
- De déterminer la filière de traitement la plus adaptée pour le déchet.
- De transporter et réceptionner le déchet en sécurité
- D'identifier les divers intervenants (producteur des déchets, détenteur des déchets)

- D'identifier le type de déchet, son état, son code CED (Catalogue Européen des Déchets)
- D'identifier le type de conditionnement
- S'il y a des composés chimiques dangereux autres que l'amiante, les identifier et fournir la FDS correspondante
- D'estimer les quantités de déchets générées

La FID permet avant tout de décrire à l'installation d'élimination prévue, la nature, l'origine et le conditionnement envisagé du déchet afin d'obtenir le certificat d'acceptation préalable (CAP) autorisant la prise en charge du déchet sur l'installation.

Une attestation de non-mélange rédigée par l'entreprise de travaux (réalisant le conditionnement) est jointe à la FID.

Une FID par type de déchets est à rédiger et transmettre à l'exutoire retenu. Il n'y a pas de formalisme arrêté (pas de CERFA) de la FID, chaque installation d'élimination finale possédant son propre modèle.

Le CAP

Le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) est émis par l'installation d'élimination finale et doit être à disposition des autorités de contrôle avant tout commencement des travaux de retrait des matériaux.

Ce document est rédigé par l'exutoire final suite à la réception et à l'étude de la FID.

Le CAP étant lié au producteur de déchets, il ne peut y avoir un CAP pour plusieurs chantiers, sauf en ce qui concerne les EPI (à condition d'avoir effectué les formalités liées à l'entreposage provisoire).

Il est valable 1 an.

Tout comme la FID, ce document n'a pas de formalisme arrêté (pas de CERFA).

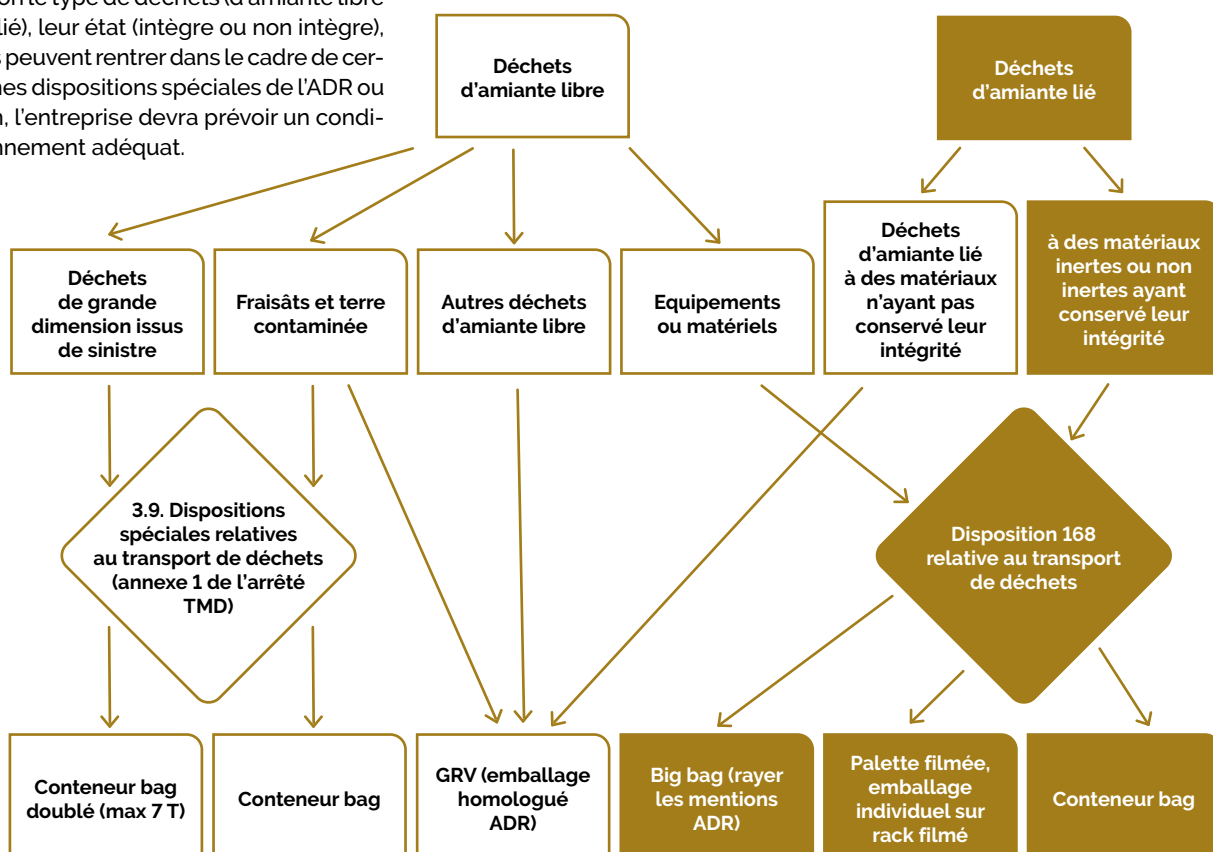
Le CAP identifie :

- Le producteur du déchet,
- La nature du déchet (dénomination, CED, quantité)
- Le type de conditionnement
- La dénomination du chantier
- Le site de traitement et le mode de traitement

Conditionnement et étiquetage

Choix du conditionnement

Selon le type de déchets (d'amiante libre ou lié), leur état (intégrer ou non intégrée), s'ils peuvent rentrer dans le cadre de certaines dispositions spéciales de l'ADR ou non, l'entreprise devra prévoir un conditionnement adéquat.



Les déchets soumis à l'ADR

Sont soumis à l'ADR les déchets d'amiante libre ou assimilé (déchets d'amiante lié n'ayant pas conservé leur intégrité), ainsi que les déchets susceptibles d'être contaminés tels que :

- Les déchets de curage rouge, en contact direct avec les matériaux amiantés : faux-plafond, isolants, bois...
- Les films de propreté retirés en fin de travaux à l'issue des étapes de nettoyage fin et de la 1^{ère} étape des examens visuels
- Les consommables utilisés pour la protection individuelle et collective
- Les équipements, outillages non décontaminables en fin de vie

Ces déchets sont conditionnés en double emballage étanche car leur traitement est effectué en ISDD ou par inertage.

Cet emballage est ensuite conditionné dans un contenant conforme à l'ADR, soit en GRV 13H3/Y... (big bag amiante) ; 13H4/Y... (dépôt bag)

Doubles sacs thermogravés mis en GRV



Une importance particulière est à apporter concernant la fermeture des sacs neutres et thermogravés ainsi que sur leur maintien en bon état (leur non-percement).

Pour ce faire, il est nécessaire de retirer le maximum d'air présent à l'intérieur avant de procéder à leur fermeture par col de cygne. Le recours à un aspirateur THE peut s'avérer efficace pour capter le maximum d'air présent. Ainsi le volume des sacs est optimisé et les matériaux qu'ils contiennent sont compressés par le sac, ce qui évite les percements.

De même, l'emploi de sacs à gravats peut s'avérer nécessaire afin de garantir la pérennité du double emballage lors des manutentions et du transport. Il s'agit de mettre en place une première protection physique pour éviter la perforation du sac neutre et du sac thermogravé par des déchets amiantés comportant des bords coupants ou perforants (ardoises, dalles de sol...). Il existe des sacs thermogravés en polyéthylène comportant déjà une protection physique intégrée en polypropylène.

Le GRV est également fermé en col de cygne avec scellé (obligatoire pour le traitement en ISDD ou inertage).



Il faudra également être vigilant à ce que l'état du GRV ne se dégrade pas lors des opérations de manutention ou du fait des conditions météorologiques.

Il est donc recommandé de positionner le GRV sur palette dans le cas d'un entreposage en extérieur de façon à ce que le GRV ne se retrouve pas en contact prolongé avec l'eau ou qu'il ne risque pas de percement par rapport à la nature du sol ; et de protéger les GRV des UV si nécessaire (entreposage prolongé en extérieur).

Pour que le conditionnement soit conforme à l'ADR et à la réglementation amiante, le GRV devra disposer de certains marquages et étiquetages. Cet affichage doit être positionné sur deux faces opposées afin d'être toujours visible.

On retrouve donc :

- Etiquette de classification ADR :



Etiquette classe 9
"matières et objets
divers dangereux pour
l'environnement".

- Code UN

L'ADR distingue deux familles d'amiante :

- Les amphiboles
- Le chrysotile

Et définit donc 2 codes UN correspondant :

- UN 2212 : Les amphiboles
- UN 2590 : le chrysotile

Sur chaque colis, seul le code UN correspondant à la nature de la fibre d'amiante doit être lisible. Si la nature de la fibre n'est pas connue, sélectionner le code UN 2212.

L'étiquette réglementaire amiante

En effet, l'étiquette conforme au décret 88-466 doit être apposée de façon lisible sur tous les conditionnements de déchets contenant de l'amiante.

Étiquette amiante



Enfin, un scellé doit être apposé de façon lisible et pérenne. Il doit comporter les informations suivantes :

- Numéro SIRET de l'entreprise qui a emballé les déchets (dans la très grande majorité des cas, il s'agit de l'entreprise ayant effectué les travaux)
- Un numéro d'ordre unique.

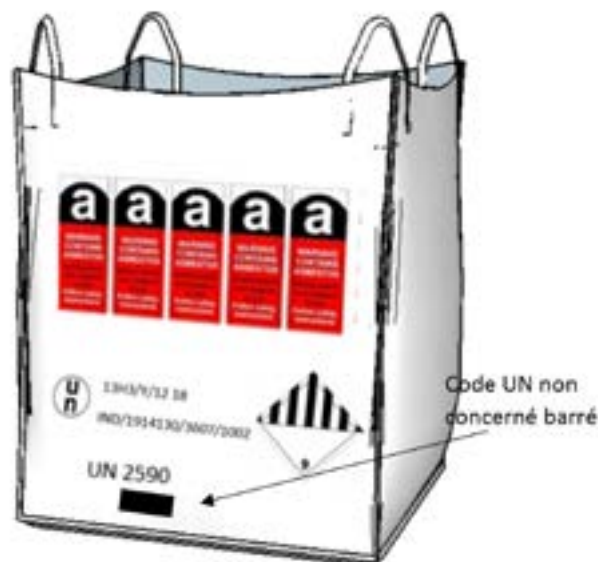


Le scellé est généralement positionné autour de la fermeture en " col de cygne " du conditionnement.

Déchets non soumis à ADR suivant la disposition 168

La disposition 168 stipule que "l'amiante immergé ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière **qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport**, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport."

Vue de l'étiquetage complet d'un big bag amiante conforme à l'ADR



Cette mesure est une dispense totale d'ADR. En fonction de la nature du déchet, on pourra donc recourir à l'emploi de :

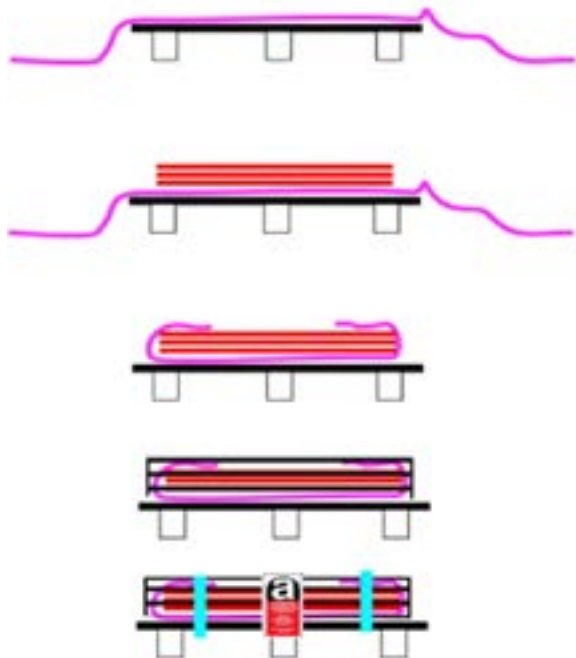
- Big bag étanches pour de petits éléments (ardoises, brides ou gaines avec joints amiantés, vitrages avec joints amiantés ...)
- Conteneur bag étanches pour de plus gros éléments
- Palettes cerclées et filmées
- Racks pour les ardoises

Même s'ils ne sont pas soumis à l'ADR, les déchets qui seront traités en ISDD doivent être conditionnés en double emballage étanche avec scellé, le double emballage n'étant pas obligatoire en cas de traitement en ISDND mais fortement recommandé. Ils peuvent être emballés par lot ou par élément.

Afin de garantir la pérennité de l'emballage lors des manutentions et du transport, l'emploi de sacs à gravats peut s'avérer nécessaire pour les petits éléments tranchants comme les ardoises. Il s'agit de mettre en place une première protection physique pour éviter la perforation du sac neutre et du sac thermogravé par des déchets amiantés comportant des bords coupants ou contondants (ardoises, dalles de sol...). Il existe des sacs thermogravés en polyéthylène comportant déjà une protection physique intégrée en polypropylène.

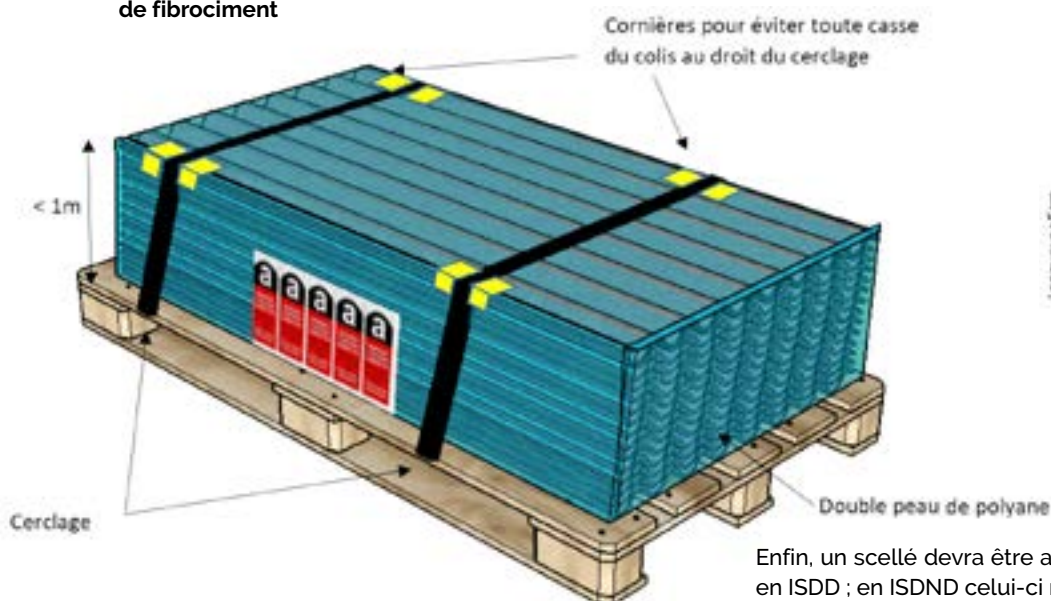
Pour le conditionnement en palette, on utilisera deux peaux de polyane croisées pour assurer l'étanchéité.

Schéma illustrant les étapes du conditionnement sur palette



La hauteur totale ne doit pas excéder 1m et le poids du colis doit dépendre des moyens de manutention en possession du site exutoire (souvent 2t maximum). Le déchargement des palettes doit pouvoir se faire par les côtés du véhicule.

Vue d'une palette de plaques de fibrociment



Dimensions de la palette

Afin d'éviter que les conditionnements ne se détériorent par des heurts ou des frottements lors des phases de chargement / déchargement, il est préconisé de disposer les déchets sur une palette dont la dimension est supérieure aux déchets comme sur l'illustration ci-dessus.

Toutefois, si les dimensions ne peuvent être supérieures, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer que le conditionnement ne soit pas détérioré, par exemple en mettant en place des protections sur les coins, les angles extérieurs et en espaçant suffisamment les palettes lors du chargement de sorte qu'elles ne puissent pas se frotter les unes aux autres pendant le transport.

L'importance ici est d'avoir des palettes stables et adaptées à la nature des déchets de telle manière **qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport.**

En ce qui concerne les canalisations ou conduits, l'entreprise devra être vigilante à l'empilement de ceux-ci et leur calage.

Même si les déchets ne sont pas soumis à l'ADR, les colis restent dans tous les cas soumis à l'étiquetage amiante : on devra retrouver uniquement l'étiquette conforme au décret 88-466 (cf. description dans le paragraphe ci-dessus). Il devra être clairement visible. En cas d'utilisation de big bag amiante, l'étiquette de classe 9 et les codes UN devront être barrés.

Etiquette amiante



Enfin, un scellé devra être apposé en cas de traitement en ISDD ; en ISDND celui-ci n'étant pas obligatoire.

La mention doit en être portée dans la rubrique ad hoc du BSDA.

Déchets bénéficiant de la disposition spéciale S3.9 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD

Certains déchets de par leur nature et leur quantité à traiter peuvent être difficilement conditionnables en emballages homologués par l'ADR. Il s'agit des :

- Déchets de fraisât d'enrobé routier
- Terres contaminées
- Déchets solides de grande dimension contaminés par de l'amiante suite à sinistre

Ces types de déchets peuvent bénéficier de la disposition spéciale prévue au paragraphe 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD. Il est interdit de mélanger aux déchets ci-dessus d'autres déchets, solides ou non, dangereux ou non, non contaminés par de l'amiante non lié.

Pour être conforme au paragraphe 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD, les terres et fraisâts peuvent être conditionnés en un seul conteneur-bag alors que les déchets de grande dimension issus de sinistre doivent être conditionnés en double conteneur-bag. La masse maximale par benne ne doit pas excéder 7 tonnes pour les déchets de grande dimension issus de sinistre.

NOTA : A noter que le code de l'environnement interdit de modifier la nature d'un déchets dangereux en le mélangeant avec d'autres produits non dangereux (par exemple ajout de béton à de l'amiante libre)

Dérogation temporaire

Dans le cas où les dimensions ou le volume des déchets ne permettent pas d'utiliser les emballages homologués ADR (autres que les enrobés et déchets issus de sinistres), il est à noter que l'entreprise a la possibilité de faire une demande de dérogation temporaire individuelle sur le territoire national répondant aux exigences de l'article 23 de l'arrêté TMD.

Cette demande intègre :

- les dispositions réglementaires auxquelles l'entreprise souhaite déroger ;
- Les motifs pour lesquels elle ne peut pas respecter ces dispositions ;
- Les mesures alternatives destinées à assurer un niveau de sécurité équivalent.

Tableau synthétique concernant les seuils 1.1.3.6



Dans ce cas, il est important que l'entreprise se rapproche de son conseiller à la sécurité pour effectuer les démarches.

Cette dérogation sera attribuée par la Mission Transport de Marchandises Dangereuses pour le chantier et elle devra être présente dans le véhicule affecté au transport.

Exemption partielle de l'ADR en fonction des quantités transportées (exemption du 1.1.3.6)

Les quantités limitées aux seuils prescrits selon l'ADR, sont :

- UN 2590 – catégorie de transport 3 : 1 000 kg ;
- UN 2212 – catégorie de transport 2 : 333 kg.

En dessous de ces seuils, l'ADR s'applique mais avec des chapitres en moins ce qui amène à devoir respecter uniquement les points listés ci-dessous :

- Emballage homologué
- Etiquetage du GRV (code UN 2212 ou 2590 et étiquette de danger)
- Modalités relatives au transport (cf. p.31)

Transports simultanés de déchets amiantés classés UN 2212 et UN 2590 :

L'exemption est alors toujours applicable à l'aide d'une méthodologie de calcul définie dans l'ADR : la masse nette des déchets classés UN 2590 est à multiplier par 1 ; celle des déchets classés UN2212 est à multiplier par 3. On obtient alors un nombre qui n'a pas d'unité, une sorte de



Exemple de calcul :

UN 2590 = 500 kg × coef. 1 = 500
 UN 2212 = 200 kg × coef. 3 = 600
Total = 1 100

"score". Pour que l'exemption soit toujours applicable, le chiffre ainsi obtenu ne devra pas dépasser 1 000.

Dans cet exemple de calcul, il n'y a pas de possibilité d'exemption de l'ADR car le score est supérieur à 1 000.

Manutention des colis

Il est préférable de privilégier la manutention sur palette car :

- La manutention est facilitée (par transpalette ou par chariot élévateur)
- Certains transpalettes sont équipés d'un système de pesage permettant d'avoir de fait la masse réelle du colis (en retirant le poids de la palette)
- Facilite le calage lors du transport
- En cas de stockage en extérieur, maintient le colis au sec et évite les rétentions d'eau en pied de ce dernier.

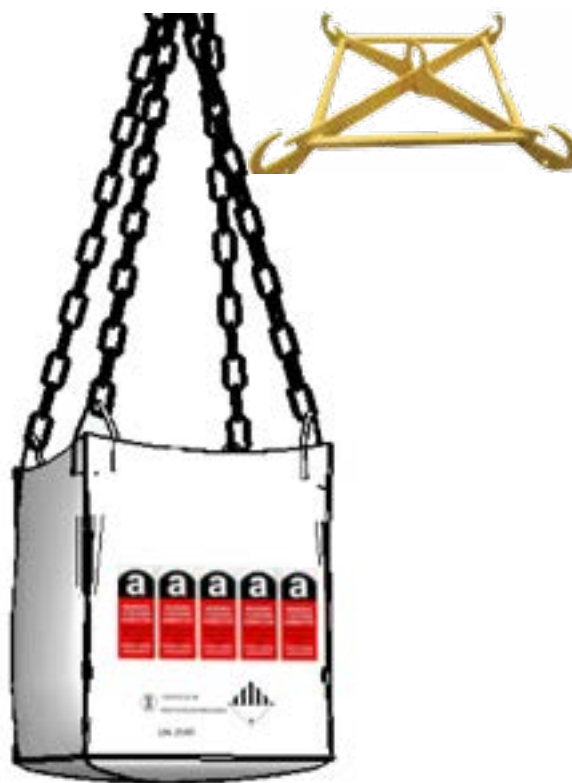


Toutefois, concernant la manutention des big bags, l'utilisation de palettes engendre des conséquences négatives :

- Difficulté à circuler dans le véhicule chargé (risque de chute), or c'est souvent nécessaire lors du bâchage, contrôle des scellés...
- Double reprise des big-bags au déchargement (les palettes n'étant pas souvent enfouies avec les big-bags il y a deux manipulations à faire)
- Place supplémentaire occupée dans le chargement

Quand des anses sont présentes et accessibles, la manutention pourra se faire en les utilisant. Dans ce cas, il est nécessaire de manutentionner les colis en utilisant toutes les anses, de préférence avec un palonnier, afin de bien répartir le poids sur chacune d'entre elles et ainsi éviter tout déchirement du colis.

Exemple de manutention par les anses



Zone d'entreposage provisoire des déchets sur chantier

L'évacuation des conditionnements est engagée dès qu'une unité de transport est constituée. Dès lors, la mise en place d'une zone d'entreposage provisoire des déchets sur chantier est nécessaire afin d'assurer la protection des colis entreposés contre les risques de dégradations (chocs, intrusion, rayonnement solaire, intempéries, ...) dans l'attente de l'évacuation.

La nature de la zone déchets dépend des facteurs suivants :

- La localisation des travaux (intérieur, extérieur)
- La zone de stockage mise à disposition (local, conteneur, ...)
- Le mode de manutention des colis (transpalettes, manuscopique, ...)

Elle est dans tous les cas :

- Balisée et signalée
- Fermée à toute personne non autorisée
- Adaptée aux moyens de manutention utilisés (hauteur, stabilité, planéité et régularité du sol, ...) et aux dimensions des colis stockés.

Pour certains chantiers spécifiques où les quantités de conditionnements produits chaque jour peuvent être importantes (quelques centaines de big-bags par exemple), la zone d'entreposage provisoire pourra comporter un nombre important de conditionnements en raison du délai entre la demande d'évacuation et l'arrivée du transporteur, les aléas de planning de ces transpor-

teurs et les modalités de prises de rendez-vous sur les sites de livraison. L'entreprise devra dimensionner sa zone d'entreposage en conséquence et être en mesure de motiver ses quantités en stocks.

Y sont entreposés uniquement des colis de déchets propres et convenablement conditionnés.

En cas de mise à disposition d'un local pour l'entreposage provisoire, il est nécessaire de recourir à la mise en place du calfeutrement et d'un confinement afin de garantir sa non-pollution éventuelle.



Ce point est traité en détail au sein de la règle RT04 "Systèmes de confinement évitant la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail".

Chargement

Protocole de sécurité

Sur les lieux de chargement, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en termes de sécurité, de sûreté, de propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement).

En effet, dès que des livraisons ou des enlèvements à caractère répétitif ont lieu sur une opération non soumise à coordination SPS et à l'obligation de PGC, un protocole de sécurité doit être mis en œuvre. Stabli dans le cadre d'un échange entre le transporteur et l'entreprise d'accueil (ici, l'entreprise de traitement de l'amiante), il vient en remplacement du plan de prévention et sera rédigé au préalable de l'opération de chargement.

Ce protocole de sécurité est de la responsabilité de l'entreprise d'accueil. Il comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Dans les opérations soumises à coordination SPS, ces dispositions sont inscrites dans le PPSPS de l'entreprise de désamiantage et donc harmonisés dans le PGC.



Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;

Cette zone étant un lieu de forte manutention et de déplacement de colis, la protection du sol devra être adaptée aux moyens de manutention envisagés.

Si la zone d'entreposage des déchets se trouve en extérieur, l'entreprise devra adapter la protection des conditionnements aux intempéries éventuelles et au rayonnement solaire en fonction de la durée d'entreposage prévue.

Si le maître d'ouvrage met des locaux à disposition pour cet entreposage provisoire, les conditions de mise à disposition, de protection et de restitution doivent être formalisées. Il est recommandé de procéder à une mesure de l'empoussièrement initial, puis à une mesure avant restitution. En fonction de l'analyse des risques de l'entreprise, des mesures d'empoussièrement périodiques de surveillance peuvent être réalisées pendant l'utilisation de ces locaux comme zone de stockage des déchets.

- La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou marchandises transportées.

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ;
- Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Un exemplaire daté et signé du protocole de sécurité est tenu à disposition des CSE et de l'Inspection du Travail.

Modalités pratiques

Pour des chargements de plus de 3 tonnes et en l'absence de contrat de transport établi entre les parties, l'expéditeur est responsable de l'arrimage et du calage. Dans les autres situations, c'est le transporteur qui l'est.

Le véhicule doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens, tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des

Opération de
chargement des
déchets



supports réglables. Cet arrimage doit empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer les colis.

Lors du chargement, il faut anticiper les conditions de déchargement fixés par l'exutoire afin de garantir la sécurité des intervenants de l'exutoire.

Par exemple, la plupart des exploitants d'installation de stockage imposent que le déchargement des déchets (palettes ou big bags) se fasse sur les côtés du véhicule.

Les big bags doivent être alignés verticalement (anses vers le haut).

Enfin, le gerbage est très souvent interdit. Pourtant, contrairement aux idées reçues, le gerbage des colis contenant des déchets dangereux n'est pas interdit. Il faudra donc s'assurer que l'exutoire accepte cette pratique et que cela n'engendre pas de risque d'endommager les colis.

Il faut également s'assurer que les colis ont bien été conçus à cet effet (marque de gerbage). Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Il faut également respecter les masses maximales admissibles (cf. marque de gerbage sur l'emballage). Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.

Enfin, notons qu'il est interdit aux membres de l'équipage d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses. C'est la raison pour laquelle un scellé est apposé, cela permet d'exempter le contrôle du type de déchets.

Plan de chargement

Afin de clairement identifier les colis au sein du transport, il est nécessaire de réaliser un plan de chargement. Son contenu peut dépendre du site de réception des déchets mais il doit, a minima, permettre d'identifier les conditionnements et de les rapprocher de leur BSDA. Il est remis au transporteur à la fin du chargement.

Exemple de plan de chargement



Cas de surpoids des GRV

En fonction de la contenance du GRV et de la densité des matériaux, il est nécessaire de déterminer le taux de remplissage du colis pour ne pas dépasser la charge maximale autorisée. En effet, il est rare d'avoir sur les chantiers des pesons ou tout autre système permettant d'obtenir le poids réel du colis.



En prenant en exemple le cas de la terre polluée (ayant une densité de 1,92 par exemple), un big bag ne peut être rempli à plus de 52% pour ne pas dépasser les 1 000kg.

Cas du transport effectué par l'entreprise

Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à l'ADR ou en quantité inférieure aux seuils du 1.1.3.6, que le transport est réalisé en compte propre ne nécessitant pas de licence de transport, l'entreprise pourra effectuer elle-même le transport, à condition toutefois d'avoir un récépissé de déclaration de transport.

En effet, la déclaration en Préfecture est obligatoire pour les transports de plus de 100 kg de déchets dangereux appartenant à un tiers. Elle est à déposer auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant. Le formulaire est généralement disponible sur les sites des préfectures et peut être déposé en ligne. Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans.

Le dossier de déclaration comporte notamment un engagement du déclarant :

- De ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des ICPE,
- De procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- D'informer sans délai le préfet territorialement compétent, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets.

Le déclarant doit également préciser le nombre de véhicules concernés.

À la réception de la déclaration, la Préfecture adresse un récépissé à l'entreprise.



Une copie du récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Si l'entreprise réalise elle-même le transport, les conditions de chargement seront les mêmes que celles décrites dans les paragraphes précédents (cf. Modalités pratiques p.23). et elle devra compléter elle-même le cadre 3 du BSDA relatif au transporteur en indiquant son numéro de récépissé.

Entreposage provisoire ou installation de transit

Une fois les déchets évacués du chantier, ils peuvent parfois être pris en charge par une installation de transit avant leur remise à l'éliminateur final. Les entreprises qui entreposent de façon temporaire des déchets d'amiante dans leurs locaux sont assimilées à des installations de transit.

Cet entreposage provisoire entre sous le couvert de la réglementation ICPE sous la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux". Si la quantité de déchets dangereux reste inférieure à 1 tonne à tout moment, l'établissement est soumis à déclaration et contrôle périodique. Au-delà d'1 tonne, une demande d'autorisation d'exploiter devra être faite à la préfecture avec l'aide d'un bureau spécialisé.

Pour les installations dont la quantité de déchets dangereux reste inférieure à 1 tonne, l'exploitant de l'installation doit effectuer une déclaration initiale de son activité à la préfecture (démarche en ligne). Il devra ensuite solliciter

auprès d'un organisme habilité le contrôle de l'installation dans les 6 mois qui suivent la mise en service. Ensuite, des contrôles périodiques ont lieu tous les 5 ans voire 10 ans pour les sites bénéficiant de la certification ISO 14001. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés ministériels (prescriptions générales).

En cas de déménagement, une nouvelle déclaration sera nécessaire.

L'entreprise établit et tient à jour un dossier " installation classée " comportant les documents suivants :

- Les plans de l'installation ;
- La preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les rapports des contrôles périodiques ;

- Le comportement au feu du bâtiment le cas échéant ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Les plans des réseaux de collectes et eaux pluviales ;
- Les dispositions prévues en cas de sinistre.

L'entreposage est temporaire, la durée autorisée est de 90 jours entre la réception sur le site et la réexpédition des colis vers une installation d'élimination autorisée.



L'entreprise devra donc être en mesure de justifier qu'elle respecte la durée d'entreposage et le tonnage autorisé.

Il est nécessaire de créer un BSDA avec entreposage provisoire afin d'assurer la continuité de la traçabilité des déchets d'amiante depuis le producteur initial jusqu'à l'éliminateur final.

Lors de la création du BSDA, il faudra cocher la case « je souhaite ajouter une installation intermédiaire de transit ou groupement d'amiante » et sélectionner le code de traitement « D15 Transit incluant le groupement sans transvasement ».

Puis, lors du départ de l'entreposage provisoire, il faudra créer un BSDA de « réexpédition après entreposage provisoire » et pour associer le BSDA initial au BSDA de réexpédition, il sera nécessaire de le sélectionner et de viser l'exutoire vers lequel le déchet va partir avec le code de traitement final approprié.

Type de bordereau

Émetteur

Détail du déchet

Entreprise de travaux

Transporteur

Destination

Installation de destination finale (exutoire)

Nom ou numéro de SIRET de l'établissement

Département ou code postal
x l'entreprise en France

Personne à contacter

NOM Prénom

Téléphone ou Fax

Numéro

Email

N° CAP

Opération d'élimination / valorisation prévue (code DiR)

☐ Je souhaite ajouter une installation intermédiaire de transit ou de groupement d'amiante

Précédent

Suivant

Destinataire FINAL

Étape INTERMÉDIAIRE de TRANSIT

Type de bordereau

Émetteur

Détail du déchet

Entreprise de travaux

Transporteur

Destination

Type de BSDA

J'édite un BSDA pour :

☐ la collecte d'amiante sur un chantier

☐ le groupement de déchets entreposés sur un site relevant de la rubrique 2718 (ou 2710-I)

☒ la réexpédition après entreposage provisoire

Numéro	Déchet	Poids reçu (tonnes)	Émetteur	CAP final	Exutoire
BSDA-20220804-DFSHDTCN	06 01 17* 12	3	Établissement de test	12	Établissement de test - 00000000000000000000

Annuler

Suivant

Traçabilité des déchets

Une notice (Formulaire CERFA n°50844*03) explique comment remplir ce document.



Le BSDA

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la traçabilité des déchets amiante (et celles des déchets dangereux de façon générale) est assurée de manière dématérialisée sur la plateforme numérique unique Trackdéchets. (cf. Le décret du 25 mars 2021 et ses arrêtés d'application du 21 décembre 2021)

Le formulaire CERFA n°11861*03 (BSDA papier) disparaît pour être remplacé par le BSDA dématérialisé ayant un numéro unique et associé à un récépissé téléchargeable sur la plateforme.

Tous les acteurs concernés par la traçabilité du déchet doivent avoir un compte sur Trackdéchets afin de pouvoir signer numériquement le BSDA.

Le principe de traçabilité et les obligations des différents acteurs restent inchangés :

- La maîtrise d'ouvrage initie le processus de signature du bordereau après vérification des informations complétées.
- L'entreprise de travaux signe ensuite après complétude de certains champs (dont les conditionnements) et complétion des numéros de scellés (1 scellé = 1 conditionnement).
- Le transporteur peut signer l'enlèvement après avoir complété l'immatriculation de son véhicule et la date de prise en charge.
- Enfin, l'exutoire final est le dernier signataire du bordereau après traitement du déchet.

NOTA : Les particuliers ne sont pas tenus de créer un compte et de signer sur Trackdéchets. L'entreprise de travaux le signifie sur la plateforme et renseigne les informations de leur client.



Outre les identifications des différents intervenants, le BSDA permet d'identifier :

- L'adresse du chantier
- La dénomination du déchet avec son code déchet
- Le numéro de CAP
- La quantité de déchets estimée
- L'exutoire prévu
- Le conditionnement des déchets
- Les numéros de scellés
- La mention au titre de l'ADR

NOTA: *l'entreprise de travaux est productrice de ses propres déchets liés aux EPI et MPC et dans ce cas, elle remplit aussi le cadre 1.*

Concernant la dénomination du déchet et son code-déchet, il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets (Code CED – cf. définition). L'entreprise pourra s'appuyer sur le guide INRS 6028 qui présente dans un tableau synthétique un inventaire non exhaustif des déchets contenant de l'amiante.



Trackdéchets et outils métiers

Trackdéchets a été conçu pour être une interface centrale pour tous les acteurs. Trackdéchets permet l'interconnexion aux outils métiers par API, permettant ainsi un suivi de la traçabilité en temps réel.

Concernant la mention ADR voici les informations à faire figurer :

	Chrysotile	Amphibole
ADR Complet	UN 2590 DECHETS AMIANTES, CHRYSOTILE, 9, III, (E)	UN 2212 DECHETS AMIANTES, AMPHIPOLES (préciser le type de fibres), 9, II, (E)
	En l'absence d'informations précises sur le type d'amiante à transporter : UN 2212 DECHETS AMIANTES, AMPHIPOLES, 9, II, (E) déchets conformes au 2.1.3.5.5	
ADR " restreint "	Il est conseillé d'ajouter la mention sur la lettre de voiture : Transport ne dépassant pas les limites prescrites au 1.1.3.6 (1000 kg+ catégorie de transport + Qté totale + Valeur calculée...)	Il est conseillé d'ajouter la mention sur la lettre de voiture : Transport ne dépassant pas les limites prescrites au 1.1.3.6 (333 kg + catégorie de transport + Qté totale + Valeur calculée...)
DS 168	Non soumis à l'ADR suivant la disposition spéciale 168	Non soumis à l'ADR suivant la disposition spéciale 168
3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD *	UN 2590 DECHETS AMIANTES, CHRYSOTILE, 9, III, (E), Transport effectué selon les dispositions du 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD	UN 2212 DECHETS AMIANTES, AMPHIPOLES (préciser le type de fibres), 9, II, (E) , Transport effectué selon les dispositions du 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD

* Transport d'enrobés et de déchets issus de sinistres en conteneur-bag. A noter que dans ce cas, il s'agit bien d'un transport ADR (nécessitant par exemple le placardage, la formation du transporteur, etc.)

Le chapitre 5.4.1.1.3.2 de l'ADR 2023 impose désormais que les déchets soient pesés :

S'il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

- a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;
- b) Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage.

Le document de transport doit porter la mention suivante : « QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2 ».

Exemple d'absence de pesée, sous ADR :

Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport

Il ne faut donc pas indiquer juste fût ou bidon ou GRV, mais fût de 220 L, bidon de 50 L, GRV de 1054 L, etc.

Le fait de cocher la case n'est plus suffisant. Il faut donc désormais utiliser le choix "autres" et personnaliser.

Conditionnement :

Type	Préciser	Quantité
Autres	GRV de 1054 L	1

Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage

Par exemple : conteneur de 20 m3. Le fait de cocher la case "benne" n'est plus suffisant.

Conditionnement :

Type	Préciser	Quantité
Autres	Conteneur de 20 m3	1



Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle comme l'exemption selon le 1.1.3.6.

EN RÉSUMÉ :

Exemption 1.1.3.6 , la quantité totale et la valeur calculée doivent apparaître dans la mention ADR. Il s'agit donc bien du poids en Kg qui est demandé.	Pas de changement ADR 2023 ; Pesée nécessaire.
Point 5.4.1.1.3.2 de l'ADR (hors champ de l'exemption 1.1.3.6) s'applique aux déchets pour lesquels la mesure du poids ne peut pas s'appliquer tel qu'énoncé à l'alinéa f/	S'il est impossible de mesurer la quantité exacte, la quantité peut être estimée (pas de pesée), on déclare une liste d'emballages en précisant leur volume nominal (exemple BB amiante UN, 1000 litres) Pas de pesée.

Le registre des déchets

Les exploitants des établissements qui produisent ou expédient des déchets doivent tenir à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce document est obligatoire pour toute entreprise. Il permet d'assurer de manière chronologique la traçabilité des déchets sortant de l'entreprise. Il doit être conservé 3 ans minimum et peut être sous format numérique ou papier.

Trackdéchets permet l'édition du registre des déchets et par API permet la synchronisation en temps réelle avec l'outil interne de l'entreprise.

Ce registre doit contenir les informations suivantes :

- L'adresse de l'établissement ;
- L'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- La raison sociale et le numéro SIRET du courtier, le cas échéant ;
- La désignation des déchets et leur code déchet ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé.

Pour rappel, voici le circuit du BSDA : Tableau de synthèse du cheminement du BSDA



Illustration Trackdéchets

(<https://faq.trackdechets.fr/amiante/informations-generales/le-bsda-simple-collecte-sur-chantier>)



12

Conditionnement,
évacuation,
entreposage temporaire
et chargement des
déchets de chantier

CONTRÔLE

◇ Conseiller à la sécurité

Le transport de marchandises dangereuses est encadré par des règlements internationaux élaborés par mode de transport, comme l'ADR européen pour les transports routiers. Pour aider les entreprises à connaître et correctement appliquer ces règles, il est obligatoire, hormis certaines exemptions, de désigner un expert en la matière, appelé conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CSTMD).

Cette obligation concerne toute entreprise dont l'activité comporte l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement.

Cette désignation peut se faire en interne, comme en externe. Le CSTMD doit être formé aux réglementations et aux classes de danger qui concernent l'entreprise (en l'occurrence, a minima pour le transport par route, classe 3, 4,1, 4,2, 4,3, 5,1, 5,2, 6,1, 6,2, 8 et 9). Il passe un examen pour obtenir un diplôme valable 5 ans.

Les missions du conseiller à la sécurité sont :

- Examiner le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses et contrôler les moyens utilisés par l'entreprise pour respecter ces règles.
- Conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses.
- Rédiger un rapport annuel sur les activités de l'entreprise entrant dans son champ de compétences, en les

quantifiant. Ce rapport annuel doit être conservé par l'entreprise pendant 5 ans et être présenté, à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport, à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses.

- Rédiger un rapport lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement effectués par l'entreprise.

En complément, le conseiller à la sécurité donne son avis sur les procédures et instructions concernant les déchets dangereux comme le prévoit la norme NF X 46-010.

Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller.

En cas de changement ou de modification des données contenues dans la déclaration initiale du conseiller, le chef d'entreprise doit les déclarer dans un délai de quinze jours sur le site Internet cité précédemment.

Contrôle
du chargement
avant son départ



◇ Contrôles des chargements

De manière générale, le chargement doit faire l'objet de contrôles afin de vérifier que les obligations réglementaires sont bien respectées. Les contrôles à effectuer dépendront si le transport est soumis à l'ADR ou non.

Contrôles lorsque le transport n'est pas soumis à l'ADR

Lorsque l'ADR n'est pas applicable suivant la disposition 168 ou en cas d'exemption partielle du 1.1.3.6, la liste des points de contrôles est simplifiée.

Il faudra vérifier :

- Formation des intervenants pour les transports de plus de 3,5 T, certificat de formation FIMO / FCO du transporteur
- Formation au chapitre 1.3 uniquement pour les transports entrant dans le cadre de l'exemption partielle 1.1.3.6
- Extincteur de 2 kg de poudre apte à combattre des incendies de type A, B et C ;
- Document de transport au sens de l'ADR (ici, le BSDA, avec les mentions adéquates)

- Le transport doit être accompagné du récépissé de déclaration au titre du transport de déchets dangereux, s'il y a plus de 100 kg de déchets amiantés à bord.

Calage et arrimage

Ce point doit également faire l'objet de vérification. Notons que la responsabilité va incomber soit au transporteur, soit au chargeur. En effet, soit un contrat commercial est passé entre le transporteur et le chargeur et dans ce cas, on peut écrire qui est responsable ; soit le contrat type colis dit que si on remet moins de 3 tonnes de marchandises, c'est le transporteur qui est responsable ; si on remet plus de 3 tonnes, c'est le chargeur. Il conviendra donc, lorsque le chargeur en est responsable, de s'assurer du bon calage et arrimage des charges.

Contrôles lorsque le transport est soumis à l'ADR complet

Le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère que les points suivants ne satisfont pas aux dispositions réglementaires :

- Documents de bord concernant le conducteur, le véhicule et les marchandises transportées (cf. liste ci-dessous)
- L'examen visuel du véhicule, ainsi que des équipements de bord
- L'intérieur et l'extérieur d'un véhicule doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés.

En ce qui concerne le calage et l'arrimage des charges, les mêmes dispositions s'appliquent (cf. Contrôles lorsque le transport n'est pas soumis à l'ADR ci-dessus).

Equipements du véhicule :

- Deux extincteurs, au moins, de capacité totale de 4 à 12 kg selon la masse maximale admissible de l'unité de transport
- Une cale, au moins, par véhicule
- Deux moyens d'avertissements (triangles, par exemple)
- Un gilet haute visibilité par membre d'équipage
- Une lampe de poche par membre d'équipage
- Une paire de gants de protection, une protection pour les yeux, du liquide de rinçage des yeux
- Une protection de plaque d'égout, une pelle et un récipient collecteur

Equipements devant être présents à bord



La vérification de la présence de ces équipements relève de la responsabilité du transporteur. Il s'agit donc d'un point de contrôle non obligatoire pour l'entreprise de désamiantage si elle n'effectue que le chargement.

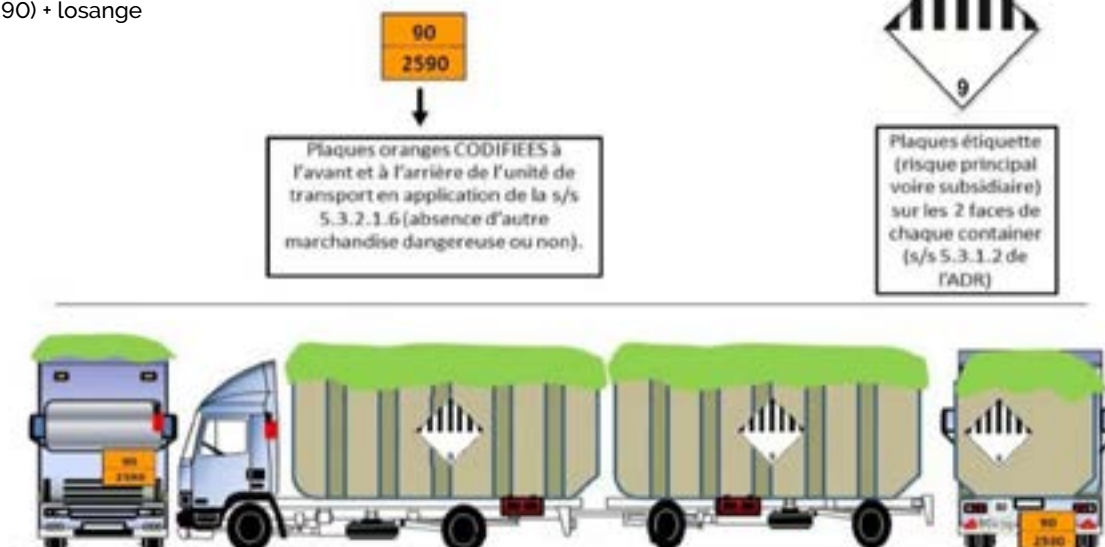
Placardage des véhicules :

- Transport de colis : Deux panneaux orange fixes pour la signalisation du véhicule.

Panneaux orange sur véhicule (wcas de transport de colis)



- Transport en vrac (pour arrêté TMD, c'est-à-dire pour le transport en conteneurs-bags) : Ces panneaux devront comprendre le N° UN, le N° d'identification du danger (ici, 90) + losange



Affichage conforme à l'arrêté TMD paragraphe 3.9 "dispositions spéciales relatives au transport de déchets issus de chantiers routiers ou de de chantiers de démolition ou de réhabilitation d'immeubles sinistrés, contaminés par l'amiante non lié des n° ONU 2212 ou 2590 "

Autres dispositions :

- Les conducteurs des véhicules doivent être munis d'un certificat de formation au chapitre 8.2.1 en cours de validité (5 ans) délivré par un organisme agréé et pour les transports de plus de 3,5 T, certificat de formation FIMO / FCO du transporteur
- Document de transport au sens de l'ADR (ici, le BSDA, avec les mentions adéquates)
- Véhicule bâché ou conteneur fermé (hormis pour le transport en vrac où le bâchage n'est pas obligatoire)
- Interdiction de chargement sur les voies publiques sans autorisation sauf desserte de chantier
- Dispositions spéciales de surveillance pour un chargement d'UN 2212 > 5000 kg
- Consignes écrites
- Duplicata du récépissé de déclaration de transport de déchets dangereux
- Interdiction de chargement en commun avec les marchandises de la classe 1 et restrictions de chargement à proximité immédiate de denrées alimentaires



12

Conditionnement,
évacuation,
entreposage temporaire
et chargement des
déchets de chantier

ANNEXES

**INRS Guide de prévention " Exposition à l'amiante lors du traitement
des déchets " –ED 6028**